

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260709-202-2026-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

ARRETE DU MAIRE n° 202/2026

**Portant création d'une zone de vidéo verbalisation
Rue des écoles**

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L 251-1 à L255-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral,

VU la délégation de Monsieur le Maire, Thierry HORY,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les lieux, voies et portions de voies définies ci-dessous présentent un contexte particulier au regard de la circulation routière et de la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées,

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celle-ci,

CONSIDERANT le risque accidentogène de la zone définie,

ARRETE

Article 1 : La vidéo-verbalisation sera mise en œuvre rue des Ecoles, secteurs couverts par les caméras de vidéo-protection de la commune de Marly.

Article 2 : Les infractions pouvant donner lieu à la vidéo-verbalisation sont :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur voie désignée par arrêté,
- Arrêt ou stationnement gênant devant entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt ou stationnement gênant sur passage piétons,
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements ou cheminement réservés à la circulation des piétons,
- Dépassement du temps autorisé « arrêt minute »,
- Défaut de port de la ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone portable tenu en main,
- Non-respect des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- Non-respect de lignes continues,
- Non-respect des règles de dépassement,
- Non-respect des consignes de sécurité,
- Défaut de port du casque pour les deux roues motorisées, ou toutes celles prévues par la réglementation en vigueur,
- La circulation en sens interdit,

- L'usage de voies et de chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voies de bus, voies vertes, aires piétonnes etc...)
- Non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton,
- Non-respect du feu rouge,
- Non-respect d'un stop.

Accusé de réception en préfecture
067-215704478-20260709-202-2026-AR
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 3 : Les agents de la police municipale, de la police intercommunale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique ainsi que les agents de surveillance urbaine spécifiquement assermentés sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Électronique en utilisant le système de vidéo-protection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents précités avec l'aide des caméras citées à l'article 1^{er}, conformément à la procédure suivante :

- 1) Constatations avec prises de deux clichés horodatés (le premier pour relever les éléments d'identification du véhicule « immatriculation et marque » et le second pour localiser précisément l'infraction et la situer dans l'espace et dans le temps.) Les clichés sont conservés sur support informatique afin de pouvoir les transmettre à l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une éventuelle procédure de contestation.
- 2) L'agent ayant constaté l'infraction rédige le procès-verbal à l'aide du terminal électronique dédié, et l'infraction est transmise par voie sécurisée au centre national de traitement des infractions à RENNES (35). L'avis de contravention est transmis directement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Des panneaux « zone placée sous vidéo-verbalisation » seront mis en place à chaque entrée de zone. Des panneaux « fin de zone de vidéo-verbalisation » seront posés en sortie de zone.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le pôle technique de la ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et Madame la Directrice Inter Départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Marly, le 09.07.2026

Pour le Maire,
L'adjoint au maire



Michel LISSMANN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché/publié en Mairie le 16.03.2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.